

La guerre civile en Espagne

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

La manœuvre des troupes nationales ne pourra, appuyée par un bombardement intense de l'artillerie et par l'aviation.

L'attaque venant de l'ouest vers l'est, c'est-à-dire de Las Rozas, en direction nord de Madrid, a débuté en pleine nuit, dans le secteur de l'artillerie. Les batteries ont progressé à la grenade et à la baïonnette.

Au début de la nuit, les avions ont commencé en jets et permirent le développement de la manœuvre. Au début de l'après-midi, les nationaux tenaient la région comprise au nord de Humera au château de « Las Quintas », situé au sud-est du parc El Pardo, et englobant Aravaca.

La gauche de l'armée, opérant vers l'ouest, fortifie ses positions, mais sans s'approcher de la capitale.

On ne cache pas dans les milieux officiels que la situation est grave. On ajoute qu'elle est loin d'être désespérée.

Des soldats allemands et italiens débarqueraient quotidiennement à Cadix

Londres, 8 janvier. — On mande de Gibraltar à l'Agence Reuter : Des voyageurs récemment arrivés à Gibraltar disent que des soldats allemands et italiens en uniformes débarquent presque quotidiennement à Cadix, les paquebots qui les amènent n'arborant ni nom ni drapeaux.

Un obus tombe sur l'ambassade d'Angleterre à Madrid

Londres, 8 janvier. — On mande de Madrid qu'un obus est tombé vendredi sur l'ambassade d'Angleterre. On compte trois blessés.

L'INCIDENT DU « PALOS » L'Allemagne n'ayant pas reçu de réponse du gouvernement de Valence va disposer des deux vapeurs qui ont été saisis

Berlin, 8 janvier. — Aucune réponse n'est parvenue à l'offre faite par l'amiral commandant les forces navales allemandes en Espagne aux potentats rouges à Valence. Cette offre était liée à un délai expirant le 8 janvier, à 8 heures du matin. Elle concernait l'échange du vapeur « Palos » contre les deux bateaux de commerce rouges capturés, c'est-à-dire « l'Aragon » et le « Marta-Yuquera ». Le gouvernement de Reich, en exécution des mesures annoncées par lui, disposera donc des deux vapeurs.

Le gouvernement de Valence se déclare prêt à restituer la cargaison du « Palos » si le Comité de non-intervention le considère comme n'étant pas du matériel de guerre

Londres, 8 janvier. — L'ambassadeur d'Espagne à Londres a fait connaître vendredi après-midi, au Foreign Office que son gouvernement était prêt à soumettre au Comité de non-intervention la question de savoir si le matériel saisi par lui à bord du « Palos » était ou non du matériel de guerre.

Dans le cas où le Comité de non-intervention considérerait qu'il ne s'agit pas de matériel de guerre, il restituerait au Reich la cargaison du « Palos ».

Les Etats-Unis ne s'opposeraient pas au blocus des côtes espagnoles

Washington, 8 janvier. — Au même moment où M. Roosevelt signait la loi d'embargo sur les armes destinées à l'Espagne, on indiquait de source autorisée que le gouvernement des Etats-Unis ne s'opposerait pas au blocus des côtes de l'Espagne si les gouvernements européens le décidaient.

Le désir du gouvernement des Etats-Unis d'éviter d'être entraîné dans l'affaire espagnole serait l'origine de cette attitude.

Après les réponses italienne et allemande au sujet de la question des volontaires

Le Gouvernement français est disposé à prendre toutes mesures pour empêcher le départ et le transit des volontaires

Paris, 8 janvier. — On considère vendredi matin, dans les milieux autorisés, que les réponses allemande et italienne à la démarche franco-britannique pour une interdiction dans les départs de volontaires en Espagne, vont permettre de poursuivre les négociations au sein du Comité de non-intervention en vue d'aboutir à une décision rapide.

On ne voit pas, en effet, de la date du gouvernement de Berlin, les deux premiers paragraphes qui relèvent de la politique.

AL MARROC ESPAGNOL

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

On porte surtout toute son attention sur le paragraphe 4 par lequel le Reich se déclare prêt à appuyer toutes les mesures destinées à empêcher l'afflux de volontaires dans la péninsule ibérique.

Les deux premières conditions posées par l'Allemagne à son acceptation (un accord entre tous les Etats intéressés et la mise à l'étude immédiate des autres questions relatives à l'immixtion indirecte) ne rencontreront aucune objection.

Quant à la troisième : l'institution d'un comité efficace, on estime que c'est sur elle qu'il faut porter tous les efforts et qu'elle constitue le premier objectif auquel les conversations doivent aboutir, dans les délais les plus brefs.

En ce qui concerne le gouvernement français est prêt, dès qu'un accord sera intervenu entre les intéressés, à prendre toutes mesures administratives requises pour empêcher le départ et le transit de volontaires.

Il est disposé à réclamer du Parlement les mesures législatives qui pourraient être nécessaires.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Le Comité de non-intervention n'est pas le Comité de non-intervention.

Les nouvelles dispositions fiscales concernant l'impôt global sur les revenus

C'est dans la loi portant réforme fiscale, votée le 31 décembre 1936, et non dans la loi budgétaire du même jour que se trouvent les nouvelles dispositions fiscales concernant l'impôt global sur les revenus.

On sait que cet impôt dit « global », ou « général » sur les revenus, s'applique à l'ensemble des revenus d'un contribuable, et qu'il est assis sur le revenu net global et sur les bénéfices de certaines professions et de certaines activités particulières à chaque année.

Les changements relatifs à l'impôt global sont : 1° la déduction pour charges de famille ; 2° le barème de l'impôt.

Tout contribuable a droit sur son revenu annuel aux déductions suivantes : 3.000 fr. pour chacun des deux premiers enfants ; 10.000 fr. pour le troisième enfant ; 15.000 fr. pour le quatrième et chacun des suivants.

Les déductions sont diminuées d'un cinquième lorsque le revenu net global est compris entre 75.000 et 150.000 fr. ; de deux cinquièmes lorsque ce revenu est compris entre 150.000 et 300.000 fr. ; de trois cinquièmes lorsque ce revenu est compris entre 300.000 et 600.000 fr. ; et de quatre cinquièmes lorsque ce revenu excède 600.000 fr.

Barème de l'impôt sur le revenu Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu inférieure à 1.000 francs est négligée.

Revenu taxable supérieur à 10.000 fr. : 1 % ; 2° Revenu taxable supérieur à 10.000 fr., mais ne dépassant pas 70.000 fr. : 1 à 4 % ; avec progression de 5 centièmes par 1.000 fr. ; 3° Revenu taxable supérieur à 70.000 fr., mais ne dépassant pas 170.000 fr. : 4 à 13 % ; avec progression de 5 centièmes par 1.000 fr. ; 4° Revenu taxable supérieur à 170.000 fr., mais ne dépassant pas 270.000 fr. : 13 à 18 % ; avec progression de 5 centièmes par 1.000 fr. ; 5° Revenu taxable supérieur à 270.000 fr., mais ne dépassant pas 420.000 fr. : 18 à 24 % ; avec progression de 4 centièmes par 1.000 fr. ; 6° Revenu taxable supérieur à 420.000 fr., mais ne dépassant pas 620.000 fr. : 24 à 30 % ; avec progression de 3 centièmes par 1.000 fr. ; 7° Revenu taxable supérieur à 620.000 fr., mais ne dépassant pas 920.000 fr. : 30 à 40 % ; avec progression de 1 centième par 1.000 fr. ; 8° Revenu taxable supérieur à 920.000 fr. : 40 %.

Toutefois, le taux effectif de l'impôt calculé sur l'application du barème ci-dessus, rapporté au revenu net global avant déduction de l'impôt général payé au titre de l'année précédente, ne pourra excéder 30 %.

La Chambre syndicale de la métallurgie de Lille, réunie vendredi, a approuvé son conseil d'administration de demander l'application immédiate de la loi sur l'arbitrage obligatoire et non par les soins du Comité de non-intervention.

Ces milieux estiment que la procédure adoptée par le Comité de non-intervention est trop lente et que les dangers créés par l'afflux de volontaires en Espagne sont assez grands pour commander une sorte de « procédure d'urgence ».

Les milieux officiels présumant qu'on demandera aux puissances intéressées et plus particulièrement à l'Italie et à l'Allemagne de faire connaître sans ambiguïté et de façon inconditionnelle leur adhésion à l'interdiction de l'envoi de volontaires et d'annoncer à quel moment elles prendront les mesures législatives ou les décrets nécessaires pour faire appliquer cette interdiction.

Les Anglais paraissent décidés à empêcher que les conditions mises par le Reich et l'Italie ne fournissent le prétexte à un ajournement de la décision. On peut supposer que l'Angleterre demandera aux gouvernements intéressés de donner à leurs ambassadeurs les pouvoirs nécessaires pour arriver à une prompt décision.

Il ne s'agit probablement pas d'une conférence en marge du comité, mais plutôt d'une sorte de commission travaillant en collaboration avec cet organisme et pouvant donner une solution plus rapide au problème des volontaires.

L'Italie considère la question espagnole comme vitale, dit-on à Rome

Rome, 8 janvier. — Dans les milieux politiques, on fait remarquer que, par sa position géographique, l'Italie a une responsabilité particulière à l'égard de la question espagnole. On considère qu'il est de son intérêt de ne pas laisser passer l'occasion de faire connaître ses propositions à l'égard de la question espagnole.

C'est maintenant au Comité de non-intervention qu'il appartient d'étudier les propositions italiennes et d'en assurer la réalisation, afin d'amener une neutralité efficace. Certains gouvernements pourraient prétendre que les propositions italiennes sont irréalisables.

On considère qu'il n'y a pas de propositions irréalisables, mais qu'il est indispensable que les moyens directs soient trouvés par les autres pour assurer la réalisation.

De son côté, l'Italie est prête à examiner toutes les propositions qui seront susceptibles d'amener des résultats. Mais il faut que ces propositions soient intégrales.

La réponse italienne demande que la question des volontaires soit examinée en premier lieu ; mais il faut que suive immédiatement l'examen des questions connexes concernant l'intervention indirecte.

La réponse italienne a été conçue en termes précis, car la question espagnole est une question qui l'Italie considère comme vitale. Il ne faut pas, selon elle, que les gouvernements libéraux et démocratiques présentent leur forme constitutionnelle comme une excuse pour laisser le communisme s'installer dans la Méditerranée occidentale et peut-être en Afrique.

Ce n'est plus une question de fascisme ou de non-fascisme. C'est une question de défense nationale devant laquelle les gouvernements libéraux eux-mêmes ne peuvent pas être désarmés.

« Le patronat est prêt à faciliter les améliorations sociales ; mais non à aider la révolution », déclare M. Gignoux

Melun, 8 janvier. — M. O.-J. Gignoux, président de la Confédération générale du patronat français, a pris la parole au cours d'une réunion organisée par la Chambre de commerce de la région.

Après avoir exposé les grandes lignes de l'organisation professionnelle en cours, l'orateur a passé en revue les événements récents et a conclu : — Nous sommes prêts au plus loyal effort pour faciliter les améliorations sociales nécessaires. Nous ne sommes pas prêts et ne le serons jamais à faciliter, sous ce masque indigne honore, les travaux d'approche d'une révolution qui nous passe dire son nom, parce que ses promoteurs la savent contraire aux valeurs profondes de notre vieux pays d'ordre et de liberté.

Deux avions militaires du groupe Doubernet, de l'aéroclub de Chasse Richemont, sont entrés en collision près de Naven (Allier) le 11 janvier, au moment où ils se dirigeaient vers le nord de l'Italie, un vol de dimension internationale s'est ensuivi dans la zone. Toute la région a été évacuée.

L'application de la semaine de 40 heures va permettre de donner du travail à de nombreux chômeurs

Paris, 8 janvier. — Le ministre du Travail annonce : « Par suite de la mise en application de la loi sur la semaine de 40 heures dans les mines de charbon, les mines souterraines de potasse, la métallurgie, les mines de fer, les industries du bâtiment et des travaux publics, des matériaux de construction et autres, la textile et la boulangerie, les employeurs de ces professions vont, d'une façon générale, être amenés à embaucher du personnel supplémentaire. »

M. Lébas, ministre du Travail, a, en conséquence, adressé des instructions particulièrement pressantes aux préfets (Offices départementaux de placement) pour qu'ils s'efforcent de procurer sans retard aux employeurs des dites professions la main-d'œuvre supplémentaire dont ils vont avoir besoin.

Les employeurs de professions intéressées ont donc le plus grand intérêt à faire connaître, dans le plus bref délai possible, à l'Office départemental de placement, les besoins de leur département, leurs besoins en main-d'œuvre, en fournissant tous renseignements utiles pour que l'Office puisse leur donner satisfaction.

De leur côté, les travailleurs appartenant à ces professions et qui sont actuellement en chômage ont le plus grand intérêt à se faire connaître d'urgence à l'Office départemental de placement, afin qu'ils puissent retrouver un emploi et utiliser ainsi leur force de travail.

Voyages à travers quelques pays et « Europe » par M. René Benjamin

M. René Benjamin a rapporté de récents voyages en Italie et en Allemagne quelques impressions qu'il a confiées au public de la salle de la Société industrielle, à Lille, vendredi soir.

On devine aisément qu'il connaît M. René Benjamin, qui, intéressé par son art et par son métier, nous dirons quelques mots de sa vie.

L'Etat français actuel des Français admet mal une position à égale distance entre le fascisme et le communisme. M. René Benjamin a su cependant s'en tenir à cette situation intermédiaire pour juger l'Italie et l'Allemagne.

Un examen impartial du régime fasciste ne l'empêche pas d'admirer l'homme qui a su « rassembler » les Italiens de poésie, qui a rivé leur conscience à la patrie, et qui, comme les grands poètes, a su faire de son art un art de la vie dans le pays qu'il a régné.

Par contre, le voyageur caustique n'a rien trouvé de changé en Allemagne dans la mentalité allemande.

LA crise actuelle des Français admet mal une position à égale distance entre le fascisme et le communisme. M. René Benjamin a su cependant s'en tenir à cette situation intermédiaire pour juger l'Italie et l'Allemagne.

Un examen impartial du régime fasciste ne l'empêche pas d'admirer l'homme qui a su « rassembler » les Italiens de poésie, qui a rivé leur conscience à la patrie, et qui, comme les grands poètes, a su faire de son art un art de la vie dans le pays qu'il a régné.

Par contre, le voyageur caustique n'a rien trouvé de changé en Allemagne dans la mentalité allemande.

LA crise actuelle des Français admet mal une position à égale distance entre le fascisme et le communisme. M. René Benjamin a su cependant s'en tenir à cette situation intermédiaire pour juger l'Italie et l'Allemagne.

Un examen impartial du régime fasciste ne l'empêche pas d'admirer l'homme qui a su « rassembler » les Italiens de poésie, qui a rivé leur conscience à la patrie, et qui, comme les grands poètes, a su faire de son art un art de la vie dans le pays qu'il a régné.

Par contre, le voyageur caustique n'a rien trouvé de changé en Allemagne dans la mentalité allemande.

LA crise actuelle des Français admet mal une position à égale distance entre le fascisme et le communisme. M. René Benjamin a su cependant s'en tenir à cette situation intermédiaire pour juger l'Italie et l'Allemagne.

Un examen impartial du régime fasciste ne l'empêche pas d'admirer l'homme qui a su « rassembler » les Italiens de poésie, qui a rivé leur conscience à la patrie, et qui, comme les grands poètes, a su faire de son art un art de la vie dans le pays qu'il a régné.

Par contre, le voyageur caustique n'a rien trouvé de changé en Allemagne dans la mentalité allemande.

LA crise actuelle des Français admet mal une position à égale distance entre le fascisme et le communisme. M. René Benjamin a su cependant s'en tenir à cette situation intermédiaire pour juger l'Italie et l'Allemagne.

Un examen impartial du régime fasciste ne l'empêche pas d'admirer l'homme qui a su « rassembler » les Italiens de poésie, qui a rivé leur conscience à la patrie, et qui, comme les grands poètes, a su faire de son art un art de la vie dans le pays qu'il a régné.

Par contre, le voyageur caustique n'a rien trouvé de changé en Allemagne dans la mentalité allemande.

LA crise actuelle des Français admet mal une position à égale distance entre le fascisme et le communisme. M. René Benjamin a su cependant s'en tenir à cette situation intermédiaire pour juger l'Italie et l'Allemagne.

Un examen impartial du régime fasciste ne l'empêche pas d'admirer l'homme qui a su « rassembler » les Italiens de poésie, qui a rivé leur conscience à la patrie, et qui, comme les grands poètes, a su faire de son art un art de la vie dans le pays qu'il a régné.

Par contre, le voyageur caustique n'a rien trouvé de changé en Allemagne dans la mentalité allemande.

LA crise actuelle des Français admet mal une position à égale distance entre le fascisme et le communisme. M. René Benjamin a su cependant s'en tenir à cette situation intermédiaire pour juger l'Italie et l'Allemagne.

Un examen impartial du régime fasciste ne l'empêche pas d'admirer l'homme qui a su « rassembler » les Italiens de poésie, qui a rivé leur conscience à la patrie, et qui, comme les grands poètes, a su faire de son art un art de la vie dans le pays qu'il a régné.

Par contre, le voyageur caustique n'a rien trouvé de changé en Allemagne dans la mentalité allemande.

LA crise actuelle des Français admet mal une position à égale distance entre le fascisme et le communisme. M. René Benjamin a su cependant s'en tenir à cette situation intermédiaire pour juger l'Italie et l'Allemagne.

LES NOUVEAUX INSCRITS AUX ASSURANCES SOCIALES

ont un an pour rétablir leur situation de retraités au niveau de celle des premiers assurés de 1930

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des Assurances sociales établi par la loi du 26 août 1936 est entré en vigueur le 1er janvier 1937. De nouvelles catégories de travailleurs vont se constituer. Mais les nouveaux inscrits doivent être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930. La loi du 26 août 1936 a prévu que les nouveaux inscrits devaient être mis en mesure de rétablir leur situation notamment à l'égard de la retraite-pensée comme sera envisagé par leur inscription de la mise en route des Assurances sociales de 1930.

Le nouveau régime des